



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 165.2019 – édition du 12/08/2019





PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2019-053

**RECEPISSE MODIFICATIF DE DEPOT DE DECLARATION
Rejet d'eaux pluviales**

Commune de Biot

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 2 juillet 2014 et le récépissé de déclaration n°2014-025 du 24 juillet 2014, concernant le rejet d'eaux pluviales de l'académie de tennis de Sophia Antipolis à Biot par la SCI SOCOPRO,

Vu le porter à connaissance du 3 juin 2019 concernant des modifications des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur départemental des territoires et de la mer des alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Ce récépissé modificatif de déclaration annule et remplace le récépissé de déclaration du 24 juillet 2014

Article 1^{er} : Référence du dossier

pétitionnaire : SNC Foncière Académie Mouratoglou
adresse : 37 rue de La Pérouse 75116 Paris

Date de dépôt du dossier complet : 6 juin 2019

Article 2: Type et emplacement des travaux

Rejet dans la Bouillide des eaux pluviales de l'Académie de Tennis Mouratoglou située
3550 route des Dolines à Biot

sur la parcelle cadastrée section AB numéro 133

La superficie totale collectée par le projet : 60 320 m².

Surface imperméabilisée : 44 230 m²

Le système de rétention est constitué de 2 bassins de rétention à fonctionnement gravitaire: un à ciel ouvert existant RETB dimensionné pour une pluie cinquantennale et un bassin de rétention RETA enterré en béton à parois verticales à aménager dimensionné pour une pluie centennale

Caractéristiques des dispositifs de rétention	RETA	RETB
Volume utile maximale de stockage pour une pluie centennale (m ³)	1367	898
Surface (m ²)	700	795
Hauteur utile à l'intérieur du bassin (m)	1,95	1,70
Débit de fuite maximum (l/s)	283	183

RETA comportera une décante en fond sous l'ajutage de 0,20 m.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masses d'eaux concernées

-masse d'eau superficielle FRDR10531 Ruisseau la Bouillide
définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.	Déclaration	néant

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire doit informer les acquéreurs de cette construction de l'obligation d'entretenir en bon état les installations, qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de la déclaration et notamment assurer les objectifs de régulation. Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

A partir du 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télerecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Biot. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le

18 JUIL. 2019

L'Adjoint au Chef du Service

Nicolas ALLEMAND



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des
Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service maritime

AP N° 2019 - 702

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées

**Prélèvement et repiquage de boutures de *Posidonia oceanica*
dans l'Anse du Croûton sur la commune d'Antibes**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le livre IV du code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2 ;

Vu le livre II du code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;

Vu la demande de dérogation déposée le 9 mai 2019 par Andromède Océanologie le 30 juillet 2019 ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Provence-Alpes-Côte-d'Azur en date du 23 juillet 2019 ;

Considérant que le projet de récolte de boutures de *Posidonia oceanica* en vue de les replanter dans l'Anse du Croûton à Antibes a pour objectif d'expérimenter une méthode de restauration des herbiers de posidonies dans une zone dégradée ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre de la recherche sur les peuplements dégradés conformément aux objectifs d'atteinte du bon état écologique fixés par la Directive Cadre sur l'Eau ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces inscrites dans le dossier de demande, dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1. Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la SAS Andromède Océanologie, 7 place Cassan – Carnon Plage – 34130 MAUGUIO.

Les mandataires sont :

- Agathe BLANDIN,
- Thomas BOCKEL,
- Gwénaëlle DELARUELLE

Article 2. Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à prélever des spécimens arrachés de l'espèce protégée suivante :

- *posidonia oceanica* : posidonie, pelote de mer, chiendent marin

Cette dérogation est accordée pour la récolte de boutures épaves dans le Golfe-Juan et le repiquage de celles-ci dans l'Anse du Croûton sur la commune d'Antibes tels que prévus dans le dossier présenté par le bénéficiaire en date du 30 juillet 2019.

Elle vaut autorisation de transport entre le Golfe-Juan (lieu de récolte) et le lieu de repiquage (Anse du Croûton).

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites concernés.

Article 3. Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour le mois d'août 2019.

Article 4. Suivi

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le bénéficiaire rend compte à la DDTM des Alpes-Maritimes et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur, sous la forme d'un rapport de synthèse, des conditions de mise en œuvre de la présente dérogation.

Un suivi de l'efficacité de l'opération sur effectué par photogrammétrie avant et après repiquage, puis deux fois par an en 2020, 2021 et 2024.

Les informations relatives au suivi seront accessibles gratuitement sur la plateforme cartographique MEDTRIX (www.medtrix.fr).

Article 5. Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 6. Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 7. Droits et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au bénéficiaire. Le délai de recours pour les tiers commence à courir le jour de l'achèvement de publicité de l'arrêté. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 12 AOUT 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Françoise TALLÉRI

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages

Arrêté portant refus de dérogation à l'interdiction de destruction, altération d'habitats d'espèces protégées et de destruction et perturbation d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet d'aménagement du site des Bourrelles sur la commune de Valbonne (06)

Le Préfet des Alpes-Maritimes

2019-703

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.163-1, alinéa I, L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU la demande de dérogation déposée le 5 avril 2019 par la société Immobilière Méditerranée (IMED), maître d'ouvrage, composée du formulaire CERFA n°13614*01 et du dossier technique intitulé : « Projet d'aménagement – Site des Bourrelles – Valbonne (06) - dossier de demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement », daté de mars 2019 et réalisé par le bureau d'études Ecotonia ;
- VU l'avis du 13 juin 2019 formulé par l'expert-délégué faune du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;
- VU la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 8 mai au 9 juin 2019 ;

Considérant que la protection de l'environnement et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

- Considérant** que la réalisation du projet d'aménagement du site des Bourrelles sur la commune de Valbonne impliquerait la destruction et l'altération d'habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que les inventaires naturalistes ont mis en évidence la présence d'espèces animales protégées : 4 espèces de reptiles (Lézard des murailles, Orvet de Vérone, Couleuvre de Montpellier et Couleuvre d'Esculape) ; 13 espèces de mammifères, dont 11 chauves-souris, avec des espèces à très fort enjeu de conservation (Petit rhinolophe, Murin à oreilles échancrées, Minioptère de Schreibers) ; 5 espèces d'oiseaux (Pic vert, Pic épeiche, Pic épeichette, Petit-duc Scops, Chouette hulotte) ; 1 espèce d'insecte (Grand capricorne) ;
- Considérant** que la réalisation de ce projet conduirait également à la réduction et à l'altération des fonctionnalités écologiques d'un des derniers corridors reliant les forêts de la Brague, de Sartoux et de la Valmasque au nord avec les espaces naturels du bois d'Opio au sud, nuisant au déplacement d'espèces protégées et ainsi au maintien des populations dans leur aire de répartition naturelle ;
- Considérant** que la réalisation de ce projet entraînerait des bénéfices socio-économiques, au motif qu'il permettrait de renforcer l'offre de logements, y compris sociaux, au sein de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) et d'améliorer la mixité sociale au sein de la commune de Valbonne ;
- Considérant** que, la commune présentant un taux de logements sociaux de 30 % au 1^{er} janvier 2015 supérieur au seuil légal de 25 %, les équipements prévus ne peuvent pas relever d'une raison d'intérêt public majeur au regard des impacts générés sur les espèces protégées ;
- Considérant** que le dossier de demande de dérogation ne présente pas de recherche de solutions alternatives de moindre impact environnemental, basée sur une analyse multi-critères, à une échelle intercommunale, tel que le justifierait le choix de cet aménagement destiné à répondre au déficit d'offre de logements à l'échelle de la CASA ;
- Considérant** l'absence de l'évaluation des effets cumulés avec les projets d'aménagements situés sur le périmètre de la technopole de Sophia-Antipolis ;
- Considérant** que les impacts du projet sont sous-évalués au regard des impacts de la perte de la fonctionnalité écologique de ce corridor pour les espèces présentes sur l'emprise du projet mais aussi sur les espaces naturels situés au nord et au sud du projet ;
- Considérant** que les mesures proposées ne permettent pas d'éviter, de réduire et de compenser de manière satisfaisante la destruction et l'altération d'habitats nécessaires au bon accomplissement du cycle de vie d'espèces protégées et de garantir une absence de perte de biodiversité une fois le projet réalisé ;
- Considérant** par conséquent que les trois conditions définies à l'article L.411-2 du code de l'environnement, nécessaires à la délivrance d'une dérogation aux interdictions mentionnées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, à savoir que le projet présente une raison d'intérêt public majeur, que le dossier démontre l'absence d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ne sont pas respectées ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1 : Identité du bénéficiaire et portée de l'arrêté

La demande de dérogation à la protection stricte des espèces portant sur le projet d'aménagement du site des Bourrelles sur la commune de Valbonne (06) déposée par la société Immobilière

Méditerranée, représentée par Jean-Pierre SAUTAREL, son directeur général, et sise au n°141, avenue du Prado, 13008 Marseille, est refusée.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr>

Article 3 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

A Nice, le 01/08/2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes

DIC 4362

Bernard G. N. Z. A. Z.



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ N° 2019 - 701
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT
À LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS
AU CENTRE DÉPARTEMENTAL D'ENSEIGNEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT
DU SECOURISME DES ALPES-MARITIMES

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi 2044-811 du 13 août 2004 de la modernisation de la sécurité civile ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 1 " ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 1 " ;

VU l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 2 " ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie initiale et commune de formateur" ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs" ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " conception et encadrement d'une action de formation" ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours" ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU la demande de renouvellement d'agrément préfectoral datée du 9 août 2019, présentée par le représentant légal du centre départemental d'enseignement et de développement du secourisme des Alpes-Maritimes ;

VU les décisions d'agrément relatif au référentiel interne de formation et de certification requis, délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer des formations aux premiers secours dans le département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler l'agrément du centre départemental d'enseignement et de développement du secourisme des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est accordé dans le département des Alpes-Maritimes, à compter de ce jour et pour deux ans au centre départemental d'enseignement et de développement du secourisme des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 : cet agrément lui permet d'assurer la formation aux premiers secours, citée ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- formateur en prévention et secours civiques (FPSC).

ARTICLE 3 : le centre départemental d'enseignement et de développement du secourisme des Alpes-Maritimes s'engage à :

- . assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- . disposer d'un nombre suffisant de formateurs, de médecins et de moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :
 - d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formations complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
 - des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;
- . assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- . proposer au préfet des médecins et des moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- . adresser annuellement au préfet un bilan d'activité faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formations aux premiers secours délivrées ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

ARTICLE 4 : s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du centre départemental d'enseignement et de développement du secourisme des Alpes-Maritimes, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- . suspendre les sessions de formation ;
- . refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- . suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- . retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être portée à la connaissance du préfet, et ce sans délai.

ARTICLE 6 : l'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 7 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre départemental d'enseignement et de développement du secourisme des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 8 : le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un **recours administratif**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification à l'entité requise ;
 - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental – boulevard du Mercantour – 06286 NICE Cedex 3.
 - soit un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris.
- d'un **recours contentieux**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :
 - devant le tribunal administratif de Nice – 18 Avenue des fleurs – 06000 NICE ;
 - par « télérecours citoyens » accessible sur le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 9 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

Fait à Nice, le **12 AOUT 2019**

*Pour le Préfet,
La Sous-Préfecte de Grasse*
EAB/2019



Anne FRACKOWIAK-JACOBS

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Environnement.....	2
RD 2019.053 Rejet eaux pluviales BIOT.....	2
AP 2019.702 Esp.proteg.Posidonia Anse Crouton Antibes.....	7
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	10
Direct.Interv.Coord.Etat.....	10
Environnement.....	10
AP 2019.703 refus derog.interd.destr.esp.pro.Bourelles.....	10
S.I.D.P.C.....	13
Securite Secours.....	13
AP 2019.701 Renouv.agr.form.lers secours CEEDS.....	13

Index Alphabétique

AP 2019.701 Renouv.agr.form.1ers secours CEEDS.....	13
AP 2019.702 Esp.proteg.Posidonia Anse Crouton Antibes.....	7
AP 2019.703 refus derog.interd.destr.esp.pro.Bourelles.....	10
RD 2019.053 Rejet eaux pluviales BIOT.....	2
D.D.T.M.....	2
Direct.Interv.Coord.Etat.....	10
S.I.D.P.C.....	13
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	10